

24-DD-0045

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**PARKING RELAIS DE SAINT PHILIBERT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN PARKING PROVISoire**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) doit réaliser des travaux d'agrandissement du parking du Métro St Philibert à Lomme, rue du Grand But ;

Considérant que les travaux nécessitent la fermeture complète du parking pour une durée d'environ un (1) an et qu'il est nécessaire d'organiser un parking transitoire pour les usagers du Métro ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le parking du personnel de l'hypermarché Carrefour est à proximité du parking du Métro St Philibert ;

Considérant que la société IMMOBILIERE CARREFOUR accepte de mettre à disposition, à titre gracieux, provisoire et temporaire, environ 200 emplacements de stationnement en foisonnement pour permettre l'organisation d'un parking transitoire pour les usagers du Métro Saint Philibert ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition, à titre gracieux, à compter rétroactivement du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. de signer la convention de mise à disposition de 200 emplacements de stationnement du parking situé 130 rue du Grand But à LOMME (59) situé à Lille (59), rue Le Grand But et cadastré section A n°101, 3476 et 3478 appartenant à la société IMMOBILIERE CARREFOUR, société par actions simplifiée dont le siège social est à MASSY (91300) – 93, avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 323 439 786 ;

Article 2. Cette convention est consentie du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle ne pourra en aucun cas être prolongée ou renouvelée sauf nouvel accord des parties devant être matérialisé préalablement par écrit ;

Article 3. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La société **IMMOBILIERE CARREFOUR**, société par actions simplifiée dont le siège social est à MASSY (91300) – 93, avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 323 439 786,

Représentée par _____ dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MASSY du _____ 2022.

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** » ou la « **IMMOBILIERE CARREFOUR** »,

D'UNE PART

ET

La **métropole Européenne de Lille**, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le département du Nord, dont le siège est à LILLE CEDEX (59040), 2 Boulevard des cités unies - 59040 Lille cedex, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 200 093 201, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n° _____ du _____ .

Ci-après dénommée « **l'OCCUPANT** » ou la « **MEL** »,

D'AUTRE PART

IMMOBILIERE CARREFOUR et la **MEL** étant ci-après désignés ensemble comme « les PARTIES » et individuellement comme une « PARTIE ».

En présence de :

La société **CARREFOUR HYPERMARCHES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est à EVRY (91002) 1 rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 451 321 335,

Représentée par _____ dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MASSY du _____ 2022.

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** » ou la « **CARREFOUR HYPERMARCHES** »,

CARREFOUR HYPERMARCHES, intervenant aux présentes en qualité d'exploitant de l'hypermarché Carrefour,

PREALABLEMENT, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. La société IMMOBILIERE CARREFOUR est propriétaire de plusieurs lots au sein du centre commercial Carrefour de LOMME situé 130 rue du Grand But à LOMME (59) (ci-après le « Centre Commercial ») ainsi que des parcelles section 355 A n°101, 3476 et 3478 situé à Lille (59), rue Le Grand But.

Ces parcelles sont à usage de parking et comprennent environ 300 emplacements de stationnement dédiés au personnel de l'hypermarché Carrefour. Ce parking est actuellement mis à disposition de l'exploitant de l'hypermarché Carrefour situé au sein du Centre Commercial.

2. La MEL doit réaliser des travaux d'agrandissement du parking du Métro St Philibert situé à LOMME (59), rue du Grand But. Les travaux nécessitent la fermeture complète du parking pour une durée d'environ 1 an.

Compte tenu de la proximité entre le parking du Métro St Philibert et le parking personnel de l'hypermarché Carrefour, la MEL souhaite pendant la durée de fermeture du parking du Métro organiser un parking transitoire pour les usagers du Métro sur une partie du parking personnel.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour convenir de la présente convention.

3. La société CARREFOUR HYPERMARCHES exploitant de l'hypermarché Carrefour situé sur les parcelles voisines intervient aux présentes afin de consentir à cette mise à disposition.

4. L'OCCUPANT déclare renoncer de manière irrévocable au statut des baux commerciaux.

La présente convention est donc uniquement soumise aux articles du Code Civil relatif au Contrat de Louage.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

IMMOBILIERE CARREFOUR accepte de mettre à la disposition de l'OCCUPANT, à titre provisoire et temporaire, **environ 200 emplacements de stationnement en foisonnement** dépendant du parking clos situé rue Le Grand But à Lomme (59) et cadastré section 355 A n°101, 3476 et 3478 pour permettre l'organisation d'un parking transitoire pour les usagers du Métro Saint Philibert (ci-après désigné « l'Emplacement »).

Le PROPRIETAIRE s'engage à laisser un libre accès à l'Emplacement dans les horaires et jours définis à l'article 5.

De convention expresse entre les Parties, environ 100 emplacements de stationnement seront réservés en tout temps à l'usage du personnel de l'hypermarché.

Un plan localisant et définissant cet Emplacement est demeuré annexé à la présente convention.

ARTICLE 2. DUREE

La présente convention de mise à disposition prend effet **à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 2023 et viendra à échéance le 31 décembre 2024.**

La présente convention ne pourra en aucun cas être prolongée ou renouvelée sauf nouvel accord des parties devant être matérialisé préalablement par écrit.

A cet effet, l'OCCUPANT devra se rapprocher du PROPRIETAIRE au minimum trois (3) mois avant la date de fin de la présente convention, afin de solliciter l'accord du PROPRIETAIRE sur cette éventuelle prorogation et la rédaction d'un acte en ce sens (avenant, nouvelle convention,...). La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

L'OCCUPANT aura en outre, la faculté de donner congé par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

L'OCCUPANT prend l'engagement irrévocable de libérer les lieux de son occupation et de tous occupants de son chef, dans les délais indiqués ci-dessus, renonçant par avance à toute demande de délai de grâce.

ARTICLE 3. INDEMNITE D'OCCUPATION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4. DEPOT DE GARANTIE

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucun dépôt de garantie ne sera versé par l'OCCUPANT au titre de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Emplacement faisant l'objet de la présente convention d'occupation est destiné exclusivement à usage de « parking ». Il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute autre activité sous peine d'expulsion immédiate.

Il est précisé ce qui suit :

- l'Emplacement est **accessible au public du lundi au samedi de 6H00 à 21H30**
- en dehors de ces horaires, le parking est fermé au public
- l'ouverture et la fermeture du parking sont effectuées par leur représentant du PROPRIETAIRE.

Il est rappelé que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du Décret du 30 septembre 1953 et des articles L 145-1 à L 145-60 du Nouveau Code de Commerce.

L'OCCUPANT s'engage :

- A tenir l'Emplacement en bon état de propreté et d'entretien durant toute la durée de la convention de mise à disposition,

- A restituer l'Emplacement mis à disposition en bon état et acquitter le montant des réparations qui pourraient être par lui dues, étant ici précisé que tous les frais de dépose des installations sont à la seule charge de l'OCCUPANT.

Un état des lieux contradictoire a été réalisé le XXXX 2023 et est demeuré annexé aux présentes. Un état des lieux sera établi à la fin de la présente convention.

A ce titre, l'OCCUPANT devra enlever à ses frais exclusifs tout aménagement et équipement spécifiques installés pendant la durée de la présente convention.

- A rembourser au PROPRIETAIRE le montant des réparations qui s'avèreraient nécessaires après son départ,

- A faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives auxquelles son activité serait éventuellement subordonnée. Il est en outre précisé que l'autorisation donnée à l'OCCUPANT d'exercer l'activité ci-dessus, n'implique de la part du PROPRIETAIRE aucune garantie de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit.

A cet égard, le PROPRIETAIRE autorise l'OCCUPANT à implanter et mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité la signalétique temporaire nécessaire à l'aiguillage des usagers du Métro vers le parking provisoire correspondant à l'Emplacement.

Par ailleurs, l'OCCUPANT s'engage à mettre en place à ses frais un dispositif de surveillance du parking par la présence d'agents de sûreté.

Ce dispositif de surveillance devra être mis en place par l'OCCUPANT dans les QUINZE jours suivant la signature de la présente convention et devra permettre la réalisation d'une ronde toutes les deux heures durant les heures d'ouverture au public du parking.

A défaut, le PROPRIETAIRE mettra en demeure l'OCCUPANT d'y procéder sous huitaine et, en cas de carence de l'OCCUPANT, pourra se substituer à ce dernier étant précisé que dans cette hypothèse, les frais afférents à la surveillance de l'Emplacement demeureront à la charge de l'OCCUPANT qui devra rembourser le PROPRIETAIRE sur présentation des factures.

L'OCCUPANT s'interdit :

- Toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect ou à la propreté du parking et du Centre Commercial ou à gêner les voisins et les tiers, et plus généralement toutes actions qui nuiraient au bon fonctionnement du parking et du Centre Commercial.

ARTICLE 6. SUBSTITUTION – INTUITU PERSONAE

Les droits consentis par le PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT, du fait des présentes, lui sont octroyés à titre personnel et il ne pourra donc se substituer un tiers dans l'occupation à l'exception du prestataire mandaté par la MEL dans le cadre de la concession de service public TRANSPORT , pour quelque motif que ce soit, ni céder son droit; sauf accord express du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 7. INTERVENTION

CARREFOUR HYPERMARCHES déclare consentir à la présente mise à disposition.

ARTICLE 8. ASSURANCES

L'OCCUPANT s'engage à souscrire les contrats d'assurance suivants :

1 – Police couvrant l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux pour l'ensemble de ses biens (agencements, aménagements, matériel, marchandises etc...) avec renonciation à tous recours envers le PROPRIETAIRE et ses assureurs.

2 – Police couvrant ses responsabilités civiles, à raison d'accidents causés aux tiers du fait de l'exploitation de son activité, avec renonciation à tous recours envers le PROPRIETAIRE et ses assureurs.

L'OCCUPANT devra justifier à première demande et à tout moment de la validité de ses assurances et du paiement des primes.

ARTICLE 9. RENONCIATION A RECOURS

L'OCCUPANT renonce par ailleurs à tout recours contre le PROPRIETAIRE notamment :

- en cas de vol ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT ou l'un des usagers pourrait être victime, le PROPRIETAIRE n'assurant aucune obligation de gardiennage,
- en cas d'accident matériel ou corporel survenant sur l'Emplacement,

- en cas d'interruption même prolongée dans l'électricité alimentant l'Emplacement,
- en cas d'agissements générateurs de responsabilité des autres commerçants du Centre Commercial, de leur personnel, de leurs fournisseurs ou clients, ou des personnes ou animaux dont ils auraient la garde.

ARTICLE 10. CLAUSE PENALE

Dans le cas où l'OCCUPANT ne quitterait pas les lieux comme prévu à l'article 2 ci-dessus ou en cas de résiliation de la présente convention prévue à l'article 11 ci-dessous, il serait tenu au paiement, au profit du PROPRIETAIRE, d'une somme de trois cent euros hors taxes (300,00 € HT), à titre de clause pénale, forfaitaire, définitive et sans faculté de réduction, par jour de retard, à faire cesser son occupation.

La libération des lieux, quelle qu'en soit la cause, s'effectuera sans versement d'indemnité d'aucune sorte à l'OCCUPANT.

ARTICLE 11. RESILIATION

A défaut par l'OCCUPANT d'exécuter une seule des clauses, charges et conditions de la présente convention ou à défaut de payer exactement à son échéance un seul terme de l'indemnité d'occupation, la présente convention sera, si bon semble au PROPRIETAIRE, résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après une simple mise en demeure d'exécuter ou un simple commandement de payer contenant déclaration par ledit PROPRIETAIRE de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et demeuré sans effet pendant ce délai, nonobstant toute consignation ou offres réelles ultérieures.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE – TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux ci-dessus indiqués.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences au Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

ANNEXE :

- Plan localisant et définissant l'emplacement mis à disposition
- Etat des lieux d'entrée

Fait à

Le

Pour la société IMMOBILIERE CARREFOUR

Pour la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Pour la société CARREFOUR HYPERMARCHES

PROJET

24-DD-0072

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN - SANTES - WAVRIN -

PARC DE LA DEULE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant la demande de l'association Temps des Loisirs de Wavrin d'utiliser du 7 au 9 mai 2024 les chemins du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Wavrin, Santes et Haubourdin du Parc les Ansereuilles au Parc de la Canteraine, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation des " Randos de l'Olivier" ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Temps des Loisirs de Wavrin

DÉCIDE

Article 1. L'association Temps des Loisirs de Wavrin est autorisée à occuper les chemins du Parc de la Deûle du 7 au 9 mai 2023 pour partie sur les communes de Wavrin, Santes et Haubourdin du Parc les Ansereuilles au Parc de la Canteraine, pour trois marches de 6, 12 et 16 Km "Randos de l'Olivier" le 8 mai 2024;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association Temps des Loisirs de Wavrin;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association « Temps des Loisirs de Wavrin »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association « Temps des Loisirs de Wavrin »**,
Sise, 120B rue Jean-Baptiste Lebas, 59136 WAVRIN
Représentée par sa Présidente, Madame Sabine DELIESSCHE, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Haubourdin, Santes et Wavrin, concerne l'organisation des « Randos de l'Olivier » pour une occupation du domaine public du 7 au 9 mai 2024.

Les trois marches libres de 6, 12 et 16 Km se déroulent entre 7h00 à 13h le mercredi 8 mai 2024. Il y est attendu environ 100 participants.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le Parc de la Deûle sur les communes Haubourdin, Santes et Wavrin. L'occupant se tiendra sur les chemins au départ de la Maison de l'Olivier, longeant le parc des Anseurilles puis les chemins de halage jusqu'au Parc de la Canteraine (voir plan en annexe 1/1).

Une halte de ravitaillement à proximité du Relais Nature est prévue à proximité du Relais Nature de Santes

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation seront joignables Madame Sabine DELIESSCHE au 06.70.42.89.67, Madame Monsieur Robert Durieux 06 31 92 93 12, Madame Annie VINVENT au 06 16 05 97 49 et Monsieur Dominique DUFLOT au 06 78 00 03 48.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.
--

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.
L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

Sans objet

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 3 jours du 7 au 9 mai 2024.

Elle prend effet le 7 mai 2024 à 10h pour la mise en place du fléchage, se poursuit le 8 mai 2024 pour le déroulement des randonnées entre 7h et 13h. l'occupation se termine le 9 mai 2024 pour le démontage et remise en état des lieux avant 17h.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : Terrain occupé pour les 3 marches 6,12 et 16 Km

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Le Chef de service Espaces Naturels

Pour l'Occupant
La Présidente,

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

SABINE DELIESSCHE

ANNEXE 1/1 : Terrain occupé pour les 3 marches 6,12 et 16 Km

